

Bonjour,

Les représentants légaux de l'AGECVM, élus par les étudiant-e-s du Cégep du Vieux Montréal, ainsi que les employé-e-s de l'Association prennent acte de l'entrée en vigueur ce samedi 19 mai 2012 de la *Loi 78 permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements postsecondaires qu'ils fréquentent*.

Ils-Elles constatent toute la force répressive de cette loi qui, si elle est appliquée avec vigueur et sans discernement, pourrait entraîner à terme la faillite de l'AGECVM à cause d'amendes importantes qui pourraient lui être réclamées suite aux infractions éventuelles commises par des membres de l'AGECVM, que ce soit en bloquant l'accès aux cours à l'intérieur du cégep ou dans un rayon de 50 mètres autour du Cégep (art 13 et 14) ou en participant aux manifestations non conformes aux règles établies par cette loi (art. 16 et 17).

De plus, selon l'article 15, l'AGECVM (donc ses représentants légaux) *doit prendre les moyens appropriés pour amener les étudiants qu'elle représente à ne pas contrevenir aux articles 13 et 14*.

Sans savoir ce qui sera considéré comme moyens appropriés, l'AGECVM, par la voix de ses représentants légaux et de ses employés, **demande instamment à tous ses membres:**

1. **De ne pas entraver, dès le samedi 19 mai 2012, l'accès au Cégep du Vieux-Montréal des salarié-e-s du Cégep** (art.10 et 11);
2. **De ne pas, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de recevoir l'enseignement dispensé par l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, faire obstacle ou nuire à la reprise ou maintien des services d'enseignement d'un établissement ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, altérer ou retarder la reprise ou le maintien de ces services ou l'exécution de cette prestation** (art. 13);
3. **De ne pas, par un acte ou une omission, entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir d'accéder pour y bénéficier des services d'un établissement ou pour y exercer des fonctions** (art.14 – 1^{er} alinéa);
4. **De ne pas participer à toute forme de rassemblement qui pourrait avoir pour effet d'entraver un tel accès (...) à l'intérieur d'un édifice où sont dispensés des services d'enseignement par un établissement, sur un terrain où est situé un tel édifice ou dans rayon de 50 mètres des limites externes d'un tel terrain** (art. 14 – 2^{ème} alinéa);
5. **De ne pas participer, ni d'encourager la participation, à une manifestation non conforme aux exigences** de les articles 16 et 17 de la Loi 78

Rappelons que les conséquences et amendes prévues en cas d'infractions commises par un de nos membres peuvent aller jusqu'à:

1. La cessation de toute perception de la cotisation de l'AGECVM, ainsi que le retrait des locaux, du mobilier, des tableaux d'affichage et des présentoirs, et ce, pour un trimestre par jour ou parties de jour durant lequel il n'a pas été possible de dispenser les services d'enseignement (art.18);
2. Des amendes de 7000 à 35000 \$ par jour d'infraction pour les responsables ou les employés de l'Association, et de 25000 à 125000 \$ par jour d'infraction pour l'Association elle-même, en cas d'infractions constatées au contenu de cette Loi (art. 26);
3. L'engagement de la responsabilité civile de l'AGECVM suite au préjudice causé à un tiers par ceux de ses membres qui contreviennent aux articles 13 et 14 (liberté d'accès aux cours), ce préjudice pouvant aller jusqu'à tout coût additionnel ou toute perte de gain assumé par quiconque notamment un étudiant, un établissement ou l'État (art. 22 et 24). L'article 25 prévoit même la possibilité d'un recours collectif à l'encontre d'une association étudiante.

Les représentants légaux de l'AGECVM et les employés, tout en souhaitant que la lutte engagée par ses membres se poursuive par d'autres moyens que ceux utilisés jusqu'à ce jour, doivent également envisager l'avenir de notre association et de ses comités pour nos futurs membres, et veiller à conserver les moyens financiers nécessaires au respect des engagements contractuels de l'AGECVM.

Solidairement

Le Bureau exécutif de l'AGECVM

Philippe Allaire, Secrétaire général

Catherine Labelle, Responsable aux Affaires internes

Louis-Simon Besner, Responsable à la Trésorerie

Victoria Gilbert, Responsable à la Mobilisation

Jérémie Dubé-Lavigne, Responsable à l'Information

Employé-e-s

Étienne Philippart, Secrétaire permanent

Julia Garneau, Gérante du Café l'Exode